

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique: BOI-IR-LIQ-10-10-10-12/09/2012

Date de publication: 12/09/2012

IR - Liquidation – Détermination du quotient familial - Prise en compte de la situation et des charges de famille - Personnes à charge

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu Liquidation

Titre 1 : Détermination du quotient familial

Chapitre 1 : Prise en compte de la situation et des charges de famille

Section 1 : Personnes à charge

1

Quelle que soit sa nationalité, tout contribuable soumis à l'impôt sur le revenu, peut bénéficier, pour le calcul de celui-ci, du système du quotient familial qui vise à tenir compte de sa situation personnelle et de ses charges de famille. Les charges de famille sont déterminées en fonction des personnes à charge, ou rattachées, du contribuable.

10

Les articles 196 du code général des impôts (CGI), 6-3 du CGI et 196 A bis du CGI définissent les personnes pouvant être considérées à charge, ou rattachées, au sens de l'impôt sur le revenu.

La présente section comprend quatre sous-sections :

- les enfants mineurs (sous-section 1, cf. BOI-IR-LIQ-10-10-10);
- les enfants majeurs, mariés (ou pacsés), ou infirmes (sous-section 2, cf. BOI-IR-LIQ-10-10-20);
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité et vivant sous le toit du contribuable (sous-section 3, cf. BOI-IR-LIQ-10-10-30) ;
- le cas particulier des contribuables étrangers (sous-section 4, cf. BOI-IR-LIQ-10-10-10-40).

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

ISSN : 2262-1954

Directeur de publication : Bruno Bézard, directeur général des finances publiques

Exporté le : 19/04/2024

Page 1/1

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2231-PGP.html/identifiant=BOI-IR-LIQ-10-10-10-20120912